

Arrêt

n° 208 880 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X,
2. X, et leur fille :
3. X,

Ayant élu domicile : chez Me I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley, 62,
1180 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par X, X et leur fille X, tous de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « demande de séjour pour raisons médicales qui a été prise à son encontre le 23 novembre 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 19 septembre 2010 et ont introduit des demandes d'asile le lendemain. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 avril 2011, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n° 65 529 du 12 août 2011 et n° 66 530 du 12 août 2011.

1.2. Par courrier du 17 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant les problèmes de santé de la troisième requérante. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 9 février 2012.

1.3. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13^{quinquies}.

1.4. Par courrier du 4 avril 2012, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant les problèmes de santé de la troisième requérante.

1.5. Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Dans la demande introduite le 16.05.2012, le conseil des intéressés nous informe que U. N. serait en possession d'un certificat médical ou un rapport médical. Cependant, après vérification aucune pièce médicale ne figure dans la demande introduite par l'intéressé. Or, l'article 9ter la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Il s'ensuit que la demande est irrecevable ».

1.6. Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la «

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;*
- *Non respect du principe de bonne administration ;*
- *Violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de la directive 2004/83/CE ».*

2.2. Ils soutiennent avoir produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 16 mai 2012, un certificat médical type au nom de leur fille, datant du 11 avril 2012, et précisent joindre une copie dudit certificat à l'appui du présent recours.

Ils affirment qu'en vertu des principes de bonne administration et d'équitable procédure, la partie défenderesse aurait dû les inviter à produire le certificat médical « *si à tout le moins, il manquait comme le prétend la partie adverse* ». Or, ils rappellent avoir produit une copie du certificat médical et affirment à cet égard qu' « *à partir du moment où la demande fait référence à un certificat médical, la partie adverse ne pouvait prendre la décision sans inviter la partie requérante à joindre ledit certificat* ». Dès lors, ils font grief à la motivation de la décision entreprise de résulter d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, ils exposent qu'il ressort de la demande de séjour que leur fille souffre d'une maladie grave et se réfèrent à la doctrine relative à la notion de traitement inhumain et dégradant. A cet égard, ils mentionnent qu'il ressort des informations sur le pays d'origine, que la situation sanitaire ne permet pas de garantir les soins médicaux adéquats et reproduisent un extrait de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 21 décembre 2005 n° 194/2005 (point B.5.2.) et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne D. contre Royaume-Uni du 2 mai 1997.

Par ailleurs, ils soutiennent que leur fille ne peut être renvoyée dans le pays d'origine étant donné que « *l'état du développement médical et sanitaire au bangladesh ne permet donc pas à la requérante d'avoir accès aux examens, soins et traitements que nécessite son état, sans compromettre gravement ses chances de rétablissement ou à tout le moins le maintien de sa maladie au stade actuel* » et que, partant, elle ne saurait accéder aux soins de manière utile. Dès lors, ils reprochent à la partie

défenderesse, d'une part, d'avoir méconnu son devoir de bonne administration, lequel impose la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause et, d'autre part, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relative à la motivation formelle, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 afin de relever que « *L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision* ». Or, ils affirment que les éléments de faits et de droit sont « *totalelement incorrects* ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de la directive 2008/83/CE et du principe de bonne administration qu'ils invoquent, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive et de ce principe.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, prévoit, quant à lui, que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les requérants n'ont pas produit, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise tant en fait qu'en droit et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation. En effet, la base légale et le motif sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par les requérants et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Partant, force est de constater que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la motivation de la décision entreprise ne repose nullement sur des éléments de faits et de droit incorrects.

En ce que les requérants affirment avoir produit un certificat médical type lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, cela ne saurait être retenu dans la mesure où il résulte d'une lecture attentive du dossier administratif qu'ils sont restés en défaut de produire ce document. A cet égard, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas sollicité le certificat médical type, le Conseil précise que la cette dernière n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander aux requérants de compléter la demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec les étrangers un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller les requérants préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre aux administrés de compléter leur dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait aux requérants de produire, conformément à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, un certificat médical type lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, *quod non in specie*.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la circonstance que les requérants ont produit un certificat médical type lors de la précédente demande d'autorisation de séjour, laquelle a été déclarée irrecevable, ne saurait pallier au défaut de production d'un certificat médical type lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour. En effet, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérants de produire tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur leur situation administrative et que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'avoir égard à des éléments invoqués à l'appui d'autres procédures clôturées. C'est en effet aux requérants, qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions légales fixées par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, de produire le certificat médical type exigé à l'appui de chaque nouvelle demande.

S'agissant du certificat médical joint à la requête introductory d'instance, cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée puisque les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

En outre, concernant l'argumentation des requérants relative à la maladie grave de leur fille et à la circonstance qu'elle ne peut retourner au pays d'origine car elle n'y bénéficierait pas des traitements requis, force est de constater que les requérants, en ne produisant pas de certificat médical type, n'ont pas permis à la partie défenderesse d'examiner la demande d'autorisation de séjour et, partant, la situation médicale de leur fille. Dès lors, leurs griefs s'apparentent, à ce stade, à de pures supputations, lesquelles ne sont pas valablement étayées et ne sauraient être retenues. La partie défenderesse, ayant

pu valablement conclure à l'irrecevabilité de la demande de séjour, n'était pas tenue d'examiner la situation médicale de leur fille, ce qu'il n'aurait d'ailleurs pu faire en l'absence d'éléments communiqués à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil précise, suite une lecture bienveillante des arguments relatifs au traitement inhumain et dégradant, que si les requérants reprochent une violation de l'article 3 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils ne sauraient en réalité invoquer cette disposition. En effet, en raison de l'absence de production d'un certificat médical type, ils n'ont pas établi à suffisance, dans la demande d'autorisation de séjour, les éléments empêchant un retour au pays d'origine et, partant, le risque pour leur fille de subir des traitements inhumains et dégradant contraires à l'article 3 de la Convention précitée. A cet égard, la doctrine et les jurisprudences invoquées ne sauraient remettre en cause le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse n'aurait pu, en tout état de cause, examiner une atteinte éventuelle à cette disposition en l'absence d'un certificat médical type établissant un diagnostic relatif à la pathologie de la fille des requérants.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte au principe et aux dispositions invoquées.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.